EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 37	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-8 :
Attribution de subventions au titre de l'attractivité touristique et sportive.

Rapporteur : Madame Nathalie SPORMEYEUR

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les demandes de subvention des associations,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de l'Euro-Métropole de Metz et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 3 000 € au Kayak Club de Metz, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation des Championnats de France de Canoë-Kayak du 21 au 25 juillet 2026,
DECIDE d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Footf'Est, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation de 2 tournois Footf'Est et Footf'Est Girls les 6 et 7 juin et 29 et 30 août 2026,
DECIDE d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Metz Boxing Gym, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation du Championnat du monde WBC Youth le 18 septembre 2026,
DECIDE d'allouer une subvention de 1 500 € à l'association Graoully Aventure, au titre l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation du trail du Graoully by night le 24 octobre 2026,

DECIDE d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Metz Danse, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation du Grand Open de danse de Metz les 31 octobre et 1er novembre 2026,
APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre,
D'une part

L'Euro-Métropole de Metz
établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 septembre 2026,
ci-après dénommée « L'Euro-Métropole de Metz ».

Et d'autre part

Le Kayak Club de Metz
association domicilée Promenade Hildegarde, 57050 LONGEVILLE LES METZ,
représentée par Monsieur Alexandre PERLMUTTER, Président,
ci-après dénommée « Association ».

PREAMBULE

Championnats de France de Canoë-Kayak 2026 – du 21 au 25 juillet 2026

Organisée du 21 au 25 juillet sur le stade d'eaux-vives du Bassin de la Pucelle, cette compétition s'étendant sur 5 jours a accueilli plus de 600 athlètes venus de toute la France. Les kayakistes se sont affrontés autour de trois disciplines : le Slalom, le Kayak Freestyle et le Kayak Cross, la nouvelle épreuve olympique. Au-delà de l'excellence sportive, ce rendez-vous a été pensé comme une grande fête populaire, entièrement gratuite, et a rassemblé chaque jour de très nombreux spectateurs locaux et des touristes estivaux.

Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Euro-Métropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Les manifestations sportives participent à l'animation et à la promotion de son territoire, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz aux côtés des communes et des associations.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Euro-Métropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

L'Association s'engage à organiser les **Championnats de France de Canoë-Kayak 2026 du 21 au 25 juillet 2026** et à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz attribue une subvention de 3 000€ à l'Association pour l'année 2026 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz :

- en communicant sur le soutien de l'Euro-Métropole lors de la manifestation (discours, logo...) ;
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Euro-Métropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...) ;
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Euro-Métropole.

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'Association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Euro-Métropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités.**

Dans tous les cas, l'Euro-Métropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Euro-Métropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Euro-Métropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Euro-Métropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Euro-Métropole de Metz
La Vice-Présidente

Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour le Kayak Club de Metz
Le président

Alexandre PERLMUTTER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre,
D'une part

L'Euro-Métropole de Metz
établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 septembre 2026,
ci-après dénommée « L'Euro-Métropole de Metz ».

Et d'autre part

L'association Footf'Est
association domicilée 11a Route de Vrémy, 57640 STE BARBE,
représentée par Monsieur Christophe BESH, Président,
ci-après dénommée « Association ».

PREAMBULE
Footf'Est et Footf'Est Girls – 6/7 juin et 29/30 aout 2026

L'édition 2026 s'est déroulée sur deux week-ends avec un tournoi de football masculin et un tournoi féminin. Ces tournois internationaux des catégories U12-U13 ont réuni des clubs prestigieux venus de France et d'Europe dans une ambiance conviviale. 48 équipes ont participé au tournoi masculin et 32 au tournoi féminin. C'est donc prés de 1800 compétiteurs et compétitrices qui ont fait vivre deux week-ends sportifs au nombreux spectateurs venus les encourager à Marly puis à Montigny-lès-Metz.

Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Euro-Métropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Les manifestations sportives participent à l'animation et à la promotion de son territoire, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz aux côtés des communes et des associations.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Euro-Métropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

L'Association s'engage à organiser les **tournois Footf'Est et Footf'Est Girls les 6/7 juin et 29/30 aout 2026** et à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz attribue une subvention de 1 000€ à l'Association pour l'année 2026 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz :

- en communicant sur le soutien de l'Euro-Métropole lors de la manifestation (discours, logo...) ;
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Euro-Métropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...) ;
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Euro-Métropole.

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'Association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Euro-Métropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités.**

Dans tous les cas, l'Euro-Métropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Euro-Métropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Euro-Métropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Euro-Métropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Euro-Métropole de Metz
La Vice-Présidente

Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour l'association Footf'Est
Le président

Christophe BESH

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre,
D'une part

L'Euro-Métropole de Metz
établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 septembre 2026,
ci-après dénommée « L'Euro-Métropole de Metz ».

Et d'autre part

Metz Boxing Gym
association domicilée 10b rue des carrières, Gymnase du hauts de vallières, 57000 METZ,
représentée par Madame Martina MEPAS, Présidente,
ci-après dénommée « Association ».

PREAMBULE

Championnat du monde WBC Youth – 18 septembre 2026

Le Metz Boxing Gym organise le vendredi 18 septembre 2026 au complexe sportif Saint Symphorien le Championnat du Monde WBC Youth, un événement officiel de la World Boxing Council (WBC), l'une des organisations les plus prestigieuses du monde de la boxe. Au total 10 combats sont prévus tout au long de la soirée et prés de 1 500 spectateurs sont attendus.

Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Euro-Métropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Les manifestations sportives participent à l'animation et à la promotion de son territoire, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz aux côtés des communes et des associations.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Euro-Métropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

L'Association s'engage à organiser **le Championnat du monde WBC Youth le 18 septembre 2026** et à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz attribue une subvention de 1 000€ à l'Association pour l'année 2026 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz :

- en communicant sur le soutien de l'Euro-Métropole lors de la manifestation (discours, logo...) ;
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Euro-Métropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...) ;
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Euro-Métropole.

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'Association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit

respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Euro-Métropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités.**

Dans tous les cas, l'Euro-Métropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Euro-Métropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Euro-Métropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Euro-Métropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Euro-Métropole de Metz
La Vice-Présidente

Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour l'association Metz Boxing Gym
La présidente

Martina MEPAS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre,
D'une part

L'Euro-Métropole de Metz
établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 septembre 2026,
ci-après dénommée « L'Euro-Métropole de Metz ».

Et d'autre part

Graoully Aventure
association domicilée 10 allée des aubépines, 57050 LE BAN ST MARTIN,
représentée par Monsieur Jérôme SAUVE, Président,
ci-après dénommée « Association ».

PREAMBULE

Trail du Graoully by night – 24 octobre 2026

Le trail du Graoully by Night est un événement qui rassemble, à la nuit tombée, 1 200 coureurs venus de toute la Région Grand Est et également du Luxembourg, de Belgique et d'Allemagne. Il se déroulera le samedi 24 octobre et propose 3 courses (13 km, 22 km et 30km) au départ de Woippy. De nombreuses animations sont prévues sur le Village offrant à tous une ambiance festive et conviviale. Les parcours traversent les communes de Châtel-Saint-Germain, Plappeville, Lessy, Lorry-les-Metz, Saulny, Scy-Chazelles et Woippy.

Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Euro-Métropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Les manifestations sportives participent à l'animation et à la promotion de son territoire, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz aux côtés des communes et des associations.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Euro-Métropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

L'Association s'engage à organiser **le Trail du Graoully by night le 24 octobre 2026** et à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz attribue une subvention de 1 500€ à l'Association pour l'année 2026 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz :

- en communicant sur le soutien de l'Euro-Métropole lors de la manifestation (discours, logo...) ;
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Euro-Métropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...) ;
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Euro-Métropole.

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'Association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Euro-Métropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités.**

Dans tous les cas, l'Euro-Métropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Euro-Métropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Euro-Métropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Euro-Métropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Euro-Métropole de Metz
La Vice-Présidente

Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour l'association Graoully Aventure
Le président

Jérôme SAUVE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre,
D'une part

L'Euro-Métropole de Metz
établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 septembre 2026,
ci-après dénommée « L'Euro-Métropole de Metz ».

Et d'autre part

Metz Danse
association domicilée 5 Boulevard de Trèves, 57070 METZ,
représentée par Madame Nadine ANDRE, Présidente,
ci-après dénommée « Association ».

PREAMBULE

Grand Open de danse de Metz – 31 octobre et 1er novembre 2026

La 5ème édition du Grand Open de Metz de danse sportive se déroulera le 31 octobre et 1er novembre au complexe sportif Saint Symphorien à Longeville-les-Metz. Organisé par l'association Metz Danse, en partenariat avec la Fédération Française de danse, il s'agit le samedi d'une compétition de haut niveau d'envergure internationale et le dimanche d'une compétition inclusive internationale qui permet à tous les types de couples de danser (couple de même sexe, de sexe opposé, en situation d'handicap). Ce week-end festif proposera donc de nombreuses épreuves pour les danseurs en couple, danseurs solo et danseurs en équipe. 1000 spectateurs sont attendus.

Dans le cadre du développement et de l'attractivité de son territoire, l'Euro-Métropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Les manifestations sportives participent à l'animation et à la promotion de son territoire, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz aux côtés des communes et des associations.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Euro-Métropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

L'Association s'engage à organiser **le Grand Open de danse de Metz les 31 octobre et 1er novembre 2026** et à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz attribue une subvention de 1 000€ à l'Association pour l'année 2026 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Euro-Métropole de Metz :

- en communicant sur le soutien de l'Euro-Métropole lors de la manifestation (discours, logo...) ;
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Euro-Métropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...) ;
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Euro-Métropole.

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'Association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Euro-Métropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités.**

Dans tous les cas, l'Euro-Métropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Euro-Métropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Euro-Métropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Euro-Métropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Euro-Métropole de Metz
La Vice-Présidente

Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour l'association Metz Danse
La présidente

Nadine ANDRE

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD8-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD8
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Attribution de subventions au titre de l'attractivité touristique et sportive.
Classification :	7.5 - Subventions
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD8-DE
Document principal :	99_DE-8.pdf

Historique :

23/09/26 14:54	En cours de création	
23/09/26 14:55	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 15:21	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 15:22	En cours de transmission	
23/09/26 15:24	Transmis en Préfecture	
23/09/26 15:35	Accusé de réception reçu	